



PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

ARRÊTE N° 15 - 084

approuvant la modification de la directive territoriale d'aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise sur les 20 communes de l'espace interdépartemental Saint-Exupéry :
Colombier-Saugnieu, Genas, Jonage, Jons, Meyzieu, Pusignan, Saint-Bonnet-de-Mure,
Saint-Laurent-de-Mure, Saint-Pierre-de-Chandieu, Balan, Thil, Niévroz, Bonnefamille, Diemoz,
Grenay, Heyrieux, Janneyrias, Saint-Quentin-Fallavier, Satolas-et-Bonce, Villette-d'Anthon

*Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le décret n°2007-45 du 09 janvier 2007 approuvant la Directive Territoriale d'Aménagement (D.T.A.) de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise (AML) ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 111-1-1, R 111-27, R 111-28 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 à L 123-19, R 123-1 à R123-27 ;

VU les avis recueillis lors de la consultation lancée le 1^{er} octobre 2013 par le Préfet de la région Rhône-Alpes auprès des collectivités territoriales et des établissements publics associés, ainsi que des personnes consultées ;

VU l'arrêté inter-préfectoral des Préfets du Rhône, de l'Isère et de l'Ain en date du 3 décembre 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique se tenant du 15 janvier 2014 au 17 février 2014 inclus ;

VU le dossier d'enquête publique comprenant le projet de modification de la DTA AML, composé d'orientations et de prescriptions ainsi que d'un rapport de présentation ;

VU les observations recueillies lors de cette enquête ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis motivé de la commission d'enquête publique en date du 14 avril 2014 ;

CONSIDERANT que les évolutions apportées au projet de modification de la DTA AML à l'issue des phases de consultation et d'enquête publique sont non substantielles et ne remettent pas en cause le contenu du projet ;

CONSIDERANT que la détermination de ces évolutions résulte d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation, issu des bilans de la consultation et de l'enquête publique présentés en comités techniques partenariaux « Régie locale Plaine Saint-Exupéry » du 16 mai 2014 et du 20 octobre 2014, ainsi que de la prise en compte des réserves et recommandations produites par la commission d'enquête publique, comme indiqué dans le rapport susvisé du 14 avril 2014 ;

CONSIDERANT les avancées obtenues à l'issue du « comité de pilotage Plaine Saint-Exupéry » du 3 mars 2015, en matière de structuration de la gouvernance partenariale du projet, d'accords sur le protocole d'engagements, de partage de la stratégie de développement et d'aménagement économique et de sa mise en œuvre selon le modèle foncier défini, de gestion économe des terres agricoles ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général aux affaires régionales de Rhône-Alpes.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La modification de la directive territoriale d'aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise sur les 20 communes de l'espace interdépartemental Saint-Exupéry : Colombier-Saugnieu, Genas, Jonage, Jons, Meyzieu, Pusignan, Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Laurent-de-Mure, Saint-Pierre-de-Chandieu, Balan, Thil, Niévroz, Bonnefamille, Diemoz, Grenay, Heyrieux, Janneyrias, Saint-Quentin-Fallavier, Satolas-et-Bonce, Villette-d'Anthon, annexée au présent arrêté, est approuvée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Colombier-Saugnieu, Genas, Jonage, Jons, Meyzieu, Pusignan, Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Laurent-de-Mure, Saint-Pierre-de-Chandieu, Balan, Thil, Niévroz, Bonnefamille, Diemoz, Grenay, Heyrieux, Janneyrias, Saint-Quentin-Fallavier, Satolas-et-Bonce, Villette-d'Anthon, au président de la Métropole de Lyon, aux présidents des syndicats mixtes porteurs des schémas de cohérence territoriale de l'agglomération lyonnaise (SCOT SEPAL), du Nord Isère (SCOT NI), des Boucles du Rhône en Dauphiné (SCOT SYMBORD), du Bugey Côtiers Plaine de l'Ain (SCOT BUCOPA) dont les documents de planification et d'urbanisme devront être rendus compatibles avec la modification de la DTA sur le territoire de prescription « espace interdépartemental Saint-Exupéry ».

Il sera aussi notifié à l'ensemble des maires des communes, aux présidents des syndicats mixtes porteurs de SCOT, aux présidents des collectivités compétentes en matière de planification intercommunale, du périmètre de la DTA AML.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public dans les préfectures du Rhône, de l'Isère, de l'Ain, de la Loire, les sous-préfectures concernées, le secrétariat général aux affaires régionales Rhône-Alpes, la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, les directions départementales des territoires du Rhône, de l'Isère, de l'Ain, de la Loire, ainsi que dans les mairies, les sièges des collectivités et des syndicats mixtes cités à l'article 2. Ils seront mis à disposition par voie électronique sur le site Internet de la préfecture du Rhône, chef-lieu de région.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, préfecture du Rhône. Un avis de publication sera inséré dans deux journaux diffusés dans les départements du Rhône, de l'Isère, de l'Ain, de la Loire et dans la Métropole de Lyon.

ARTICLE 5 : MM. les secrétaires généraux de la préfecture de la région Rhône-Alpes, des préfectures et sous-préfectures du Rhône, de l'Isère, de l'Ain, de la Loire, Mme la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, Mmes et MM. les directeurs départementaux des territoires du Rhône, de l'Isère, de l'Ain, de la Loire, Mmes et MM. les maires et présidents des communes, collectivités et syndicats mixtes cités à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 25 MARS 2015

Le Préfet de la Région
Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

